



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

## CONDITION DE TRANSMISSION DU DOSSIER MÉDICAL D'UN PATIENT DÉCÉDÉ À UN AYANT DROIT

Source : CDOM du Var.

**Le décès d'un patient ne délie pas le médecin de son obligation au respect du secret médical (article L.1110-4 du code de la santé publique).**

Afin de respecter le secret médical, et pour répondre aux exigences posées par l'article L1110-4 du code de la santé publique les ayants droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne décédée peuvent accéder aux informations figurant dans le dossier médical de celle-ci, sauf volonté contraire exprimée par la personne de son vivant, dans la mesure où ces informations leur sont nécessaires pour :

1. Faire valoir leurs droits
2. Connaître la cause de la mort,
3. Défendre la mémoire du défunt.

**Le demandeur doit justifier de son identité et de sa qualité d'ayant droit d'un patient décédé auprès du médecin et ne pourra avoir accès, qu'aux seules informations nécessaires en rapport avec l'objectif poursuivi, puisqu'il ne dispose pas d'un droit d'accès à l'intégralité du dossier du patient décédé.**

Si la communication d'informations médicales sur un patient décédé constitue un droit incontestable pour ses ayants droit, il nécessite d'être concilié avec le droit au secret qui perdure même après la mort du patient, ainsi **il appartient donc au demandeur de préciser la nature des droits qu'il souhaite faire valoir afin de permettre au médecin d'identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant.**

**La motivation est une condition essentielle puisqu'elle déterminera l'étendue de l'information que le médecin devra transmettre.**

**Par conséquent l'objectif annoncé dans le courrier d'un ayant droit ne peut donc être la simple reprise littérale de l'un des cas cotés à l'article L1110-4 du code de la santé publique.**

### *Les informations transmissibles*

Le décret distingue :

- *les informations formalisées* relatives à l'élaboration et au suivi du diagnostic, de la thérapeutique et de la prévention ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels, comptes rendus d'observations, d'intervention, d'explorations, d'hospitalisations, de prescriptions...

- *les informations non formalisées*, c'est-à-dire, non matérialisées par une reproduction sur un support : ex : informations recueillies auprès d'un tiers, d'un membre de la famille, un salarié, un employeur, un enseignant, une assistante sociale. Ces informations provenant d'un tiers doivent être mentionnées en regard pour avoir effet de les rendre non communicables (art. R.710-2-2 modifié, art.9). Pour les établissements de santé, les pièces du dossier sont fixées par l'article R. 710-2-2 du code de la santé publique).

>>>>



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

## CONDITION DE TRANSMISSION DU DOSSIER MÉDICAL D'UN PATIENT DÉCÉDÉ À UN AYANT DROIT

### Frais de copies – article L.1111-7 du code de la santé publique

Il précise que : « La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents. »

Un arrêté ministériel du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif fixe le prix de copie à :

- 0,18 € la page format A4 en noir et blanc ;
- 1,83 € la disquette ;
- 2,75 € le cédérom

Nous vous rappelons les dispositions de l'article L1111-7 du code de la santé publique précisant que « la consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction, et le cas échéant, de l'envoi des documents ».

**A noter que la transmission par courriel sur messagerie non sécurisée est fortement déconseillée pour des raisons touchant à la préservation du secret professionnel mais que l'utilisation d'une clé usb ou d'un autre support pourrait convenir.**

Enfin pour information ci-dessous, un courrier du Secrétaire Général du Conseil National du 4 novembre 2005, qui stipule :

*“Il convient de préciser que le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt rendu le 26 septembre 2005 que l'ayant droit ne peut obtenir communication que des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif et non l'intégralité du dossier médical de la personne décédée.*

*Toutefois, si l'ayant droit demande communication des informations concernant la personne décédée en précisant dans quelle mesure ces informations lui sont nécessaires pour lui permettre de faire valoir ses droits, le médecin peut lui communiquer les informations nécessaires, pertinentes et non excessives, en rapport avec l'objet de la demande ou rédiger un certificat dans ce sens.”*

Ainsi que les attendus du Conseil d'Etat du 26 septembre 2005 qui précise bien : « ... que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits, que les dispositions attaquées, qui prévoient que la communication aux ayants droit peut porter sur l'ensemble des informations figurant dans le dossier médical, méconnaissant ces principes, que ces dispositions doivent, par suite, être annulées, ainsi que la décision par laquelle le ministre de la santé et de la protection sociale a refusé de les retirer. »